

en résulterait pour les particuliers qui cultivent les terrains en question.

Outre les dispositions qui accordent des pouvoirs à la Commission relativement aux "eaux limitrophes", aux eaux "qui coulent de ces eaux limitrophes" et aux eaux "qui coupent la frontière", dispositions que j'ai mentionnées plus haut, le Traité de 1909 stipule que "toutes les autres questions ou différends impliquant des droits, obligations ou intérêts... le long de la frontière... seront soumis à la Commission pour faire l'objet d'un examen et d'un rapport, chaque fois que l'un des deux gouvernements l'exigera..."

Dans ces cas, la Commission doit faire une étude de la question soumise et en dresser un rapport conforme aux instructions qu'elle aura reçues des deux gouvernements à ce sujet. Il est spécifié que "ces rapports... ne seront pas considérés comme des décisions des questions ou des différends soumis, soit en fait soit en droit, et ne seront en aucune manière de la nature d'une sentence arbitrale".

A première vue ces limitations peuvent paraître énormes; mais, en pratique, elles n'ont aucunement compromis les heureux résultats qui ont été obtenus. De fait, c'est le contraire qui a eu lieu, car ces conditions sagement rédigées ont fourni à la Commission une délimitation de pouvoirs qui lui a été très utile pour diriger la marche de ses travaux. Dans l'étude des questions qui lui sont soumises, la Commission s'appuie sur un examen approfondi des faits, qui sont discutés et contrôlés en séance publique. Ces séances sont tenues dans tous les cas, sans exception, et dans toutes les localités où le problème à l'étude est en discussion, afin de fournir "à toutes les parties intéressées une occasion raisonnablement facile" de se faire entendre. A ces séances tout particulier qui a un véritable intérêt dans la solution de la question à l'étude peut comparaître personnellement ou se faire représenter par un avocat pour exposer son point de vue en toute liberté. L'expérience a prouvé à maintes reprises que, lorsqu'une situation très complexe et même embrouillée est ainsi réduite à un exposé de faits techniques précis et contrôlés, la Commission éprouve peu de difficulté à en arriver à une recommandation unanime. La présentation d'une telle recommandation par la Commission facilite grandement l'accord ultérieur des gouvernements sur la question.

Pour résumer, au cours de la longue histoire de la Commission il n'y a eu que trois cas de partage des voix au sujet de l'émission d'une ordonnance ou de la présentation d'un rapport aux gouvernements intéressés. Dans l'un des cas la division portait sur une question de procédure et non sur le fond même de la question. Dans un autre cas (l'Ordonnance du 29 octobre 1952 concernant les eaux du fleuve Saint-Laurent), la divergence d'opinion portait sur la répartition de certaines dépenses entre la production de force motrice et la navigation. Dans le troisième cas, le gouvernement des États-Unis avait demandé à la Commission, au mois de février 1932, d'étudier de nouveau son ordonnance du 4 octobre 1921 et de modifier la répartition des eaux des rivières Milk et Sainte-Marie décrétée par l'article 6 du Traité. Dans ce cas il y eut partage égal des voix